

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3757)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Charroux

à l'amendement n° 9 de M. Sebaoun

APRÈS L'ARTICLE 3

Substituer au mot :

« bénéficia »

les mots :

« a bénéficié moins de deux ans auparavant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise que l'interdiction de distribution des stocks options et des actions gratuites par les entreprises aidées par la puissance publique est valable au moins deux ans après que l'aide publique ait été accordée.